



SOCIÉTÉ NATIONALE
DE RADIO-TÉLÉVISION FRANÇAISE
D'OUTRE-MER

PER/4/87/1995/AB/3384/ *816*

P R O T O C O L E

.....

Entre

La Société Nationale de Radio-Télévision Française pour
l'Outre-Mer, représentée par son Président, Monsieur Jean
Claude MICHAUD,

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales soussignées

d'autre part,

S'inscrivant dans le cadre des stipulations des points III et IV
de l'annexe 9 à la convention collective de la communication et
de la production audiovisuelles,

MS
ont convenu des modalités suivantes d'attribution de la prime de
commutation prévue par la décision PER/4/87/2008/NLM/3389, pour
ce qui concerne les services du siège :

.../...

ARTICLE 1 : Techniciens Supérieurs en électronique permanents
(groupe B.15.0)

La prime est composée d'une prime journalière de 4 points d'indice, et d'un complément forfaitaire de 50 points d'indice pour le mois considéré.

La prime de 4 points d'indice est attribuée pour chaque journée de commutation effective ouvrant droit à perception, accomplie sur indication du tableau de service.

Le complément forfaitaire de 50 points d'indice est attribué dès lors que le salarié concerné aura eu droit à perception d'au moins une prime journalière au cours du mois civil considéré.

La valeur du point est celle applicable au personnel technique et administratif de la société.

ARTICLE 2 : Techniciens Supérieurs en électronique sous contrat
de travail à durée déterminée conclu dans le cadre de
l'article 1-2-1-1 a) de la CCCCPA

- a) 31 francs par journée de commutation effective ouvrant à perception de la prime de commutation, accomplie sur indication du tableau de service.
- b) 4 points d'indice par jour et 50 points d'indice pour le mois, à compter du 7ème mois civil de collaboration continue, lorsque le salarié concerné aura assuré au moins deux journées de commutation effective ouvrant droit à perception de la prime de commutation au cours du mois civil considéré couvert par cet engagement.

La prime de 4 points est attribuée pour chaque journée de commutation effective ouvrant droit à perception de la prime de commutation, accomplie sur indication du tableau de service.

Les primes prévues en a) et b) ci-dessus ne sont pas cumulables. Elles sont revalorisées aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que la prime servie aux Techniciens Supérieurs en électronique permanents, à l'exclusion de toute mesure rétroactive.

.../...

MS
DF
EM 1/11/11
1/11/11

ARTICLE 3 : Les montants des primes prévues aux l'articles 1 et 2 ci-dessus ayant été arrêtés après inclusion de l'indemnité de congé payé afférente, ces primes n'entrent pas dans l'assiette de détermination des droits à indemnité de congé payé des salariés concernés.

ARTICLE 4 : Les tableaux de service porteront, pour chaque jour de la semaine, l'indication des salariés visés aux article 1 et, le cas échéant, 2 ci-dessus désignés pour exercer les activités ouvrant droit à perception de la prime de commutation.

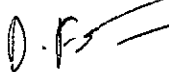
ARTICLE 5 : Le présent accord prend effet au 1er Novembre 1987.

FAIT A PARIS, LE 29 OCT. 1987

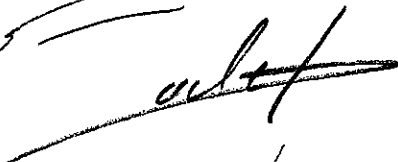
LES ORGANISATIONS
SYNDICALES

LE PRESIDENT DE LA SOCIETE RFO

SURT - CFDT



SNFORT



SNRT - CGT



CFTC



JEAN CLAUDE MICHAUD

